2003-03-14 Vol. XXXIV n° 10

placement de parts additionnelles, et ce, aux conditions suivantes :

- le placement des parts initiales est effectué, sans publicité, par l'intermédiaire de courtiers inscrits:
- au moment du placement de parts additionnelles du fonds, le souscripteur a initialement souscrit et conservé des parts du fonds, dont le coût d'acquisition était d'au moins 150 000 \$:
- une notice d'offre est transmise au souscripteur de parts;
- c) elle dispense les fonds de l'application des articles 277, 280, 281, 283, 284 et 290 du Titre VII du Règlement.

La présente décision est prononcée conformément à l'information déposée auprès de la Commission.

Fait le 18 décembre 2002.

Décision n°: 2002-C-0476 Article(s): L-263, L-11, L-46, L-51, L-148, R-102, R-267, 7°), R-271.2, R-277, R-280, R-281, R-283, R-284 et R-290 Date: 2002-12-18

## Natural Gas Exchange Inc.

La société Natural Gas Exchange Inc. (« NGX »), s'est adressée à la Commission afin qu'elle lui accorde, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), les dispenses mentionnées plus loin dans la présente décision, relativement à l'exploitation, par NGX, d'un système de négociation par l'intermédiaire d'un réseau électronique (le « système de négociation »).

## Considérant que :

- la Commission, par sa décision nº 2002-C-0196 prononcée le 7 juin 2002 (la « décision de 2002 »), a accordé aux sociétés Natural Gas Exchange Inc. et NGX Financial Inc., les dispenses maintenant demandées par NGX. La décision de 2002 a été prononcée pour une période se terminant le 30 novembre 2002;
- NGX est issue de la fusion, en date du 31 octobre 2002, des sociétés Natural Gas Exchange Inc. et NGX Financial Inc.;
- NGX exploite un système de négociation situé à Calgary, en vue de la négociation et du règlement de contrats à terme sur le gaz naturel (les « contrats à terme sur le gaz

- naturel ») et de contrats de swap, fondés sur des quantités notionnelles de gaz naturel (les « contrats de swap »);
- NGX agit à titre de contrepartie centrale pour chaque opération sur les contrats à terme sur le gaz naturel et les contrats de swap, pour assurer le règlement de la totalité de ces contrats négociés sur son système de négociation. NGX fournit, à cet égard, des garanties d'opérations sur les contrats négociés sur son système;
- les instruments négociés sur ce système de négociation sont réservés à des sociétés ayant des assises financières importantes. À cet effet, seuls des participants agréés, avec qui NGX a conclu un contrat de négociation (les « contractants »), ont accès au système de négociation de NGX;
- NGX compte 94 contractants. Ces derniers sont majoritairement situés en Alberta, et 17 se trouvent aux États-Unis. Au Québec, l'unique contractant qui s'y trouvait s'est retiré et n'agit plus que comme observateur, avec une autre société;
- les contrats physiques sur le gaz naturel et les contrats de swap émis par NGX sont des contrats à terme sur marchandises, à savoir des valeurs mobilières sur lesquelles la Commission a compétence, conformément au paragraphe 9° de l'article 1 de la Loi, et à l'article 1.1 du Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (le « Règlement »);
- les activités de NGX, à titre de marché à terme, constituent des activités boursières;
- les activités de NGX sont dûment supervisées par l'Alberta Securities Commission (« ASC »). À cet effet, NGX doit se conformer à des conditions d'opérations précises et faire rapport de ses activités à l'ASC;
- la protection des épargnants et l'intérêt public ne sont pas menacés étant donné que NGX est adéquatement supervisée par l'ASC et qu'elle fait affaire avec des sociétés industrielles ou financières aux assises financières importantes, et non avec de petits investisseurs;
- NGX pourrait avoir des contractants du Québec dans le futur;

Considérant l'ensemble des représentations faites par NGX à la Commission :

En conséquence :

2003-03-14 Vol. XXXIV n° 10

La Commission accueille la demande qui lui est adressée par NGX et, conformément à l'article 263 de la Loi, accorde les dispenses suivantes :

- elle dispense NGX, ses représentants et les agents des contractants, des obligations relatives à l'inscription à titre de courtier et à titre de représentant, prévues aux articles 148 et 149 de la Loi, en vue de permettre la négociation des contrats à terme sur le gaz et des contrats de swap sur le système de négociation de NGX;
- elle dispense NGX de l'obligation, prévue à l'article 1.3 du Règlement, de remettre le document d'information défini à l'annexe 1 de l'Instruction générale n° Q-22, Documents d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme;
- elle dispense NGX de l'application de l'article 1.4 du Règlement, afin de lui permettre d'effectuer, sur son système de négociation, des opérations sur les contrats à terme sur le gaz et sur les contrats de swap, malgré le fait qu'ils ne figurent pas dans la liste établie par la Commission;
- elle dispense NGX de l'obligation d'être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation, prévue à l'article 169 de la Loi.

La présente décision est assujettie au respect des conditions suivantes, qui permettront à la Commission de suivre l'évolution des activités futures de NGX au Québec et, le cas échéant, de fixer les règles appropriées à son égard :

- NGX doit aviser la Commission de tout changement important par rapport à la situation décrite dans sa demande;
- NGX doit fournir à la Commission la liste de ses contractants du Québec en date du 31 décembre de chaque année, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Fait le 29 novembre 2002.

Décision n°: 2002-C-0439

Article(s): L-263, L-1, 9°), L-148, L-149, L-169,

R-1.1, R-1.3, R-1.4 IG: (Q-22)-Annexe 1 Date: 2002-11-29

Date : 2002-11-29

## **Paramount Energy Trust**

À la suite de la demande qui lui a été adressée par Paramount Energy Trust (« Paramount Energy ») dans le cadre de l'acquisition de certaines propriétés de Paramount Resources Ltd. (« Paramount Resources »), la Commission, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »), dispense Paramount Energy d'avoir à se conformer à la condition prévue au paragraphe 1 e) iv) de la décision générale n° 2002-C-0422, prononcée par la Commission le 12 novembre 2002 (la « décision générale »).

La dispense est accordée de manière à permettre aux détenteurs suivants des parts de fiducie de Paramont Energy (les « parts de fiducie »), de bénéficier du délai de conservation abrégé de quatre mois prévu à la Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities (la « MI 45-102 ») :

- les actionnaires de Paramount Resources qui recevront des parts de fiducie sous forme de dividendes en nature; et
- les porteurs de titres de Paramount Energy qui recevront des parts de fiducie à la suite de l'exercice de droits de souscription.

La présente dispense est prononcée conformément à l'information déposée auprès de la Commission, pour les motifs suivants :

- la MI 45-102 propose un nouveau régime de dispenses définitives pour l'aliénation de titres acquis par le biais d'une dispense de prospectus;
- la MI 45-102 n'a pas été adoptée par la Commission;
- l'article 58 de la Loi prévoit déjà un régime de dispenses définitives au Québec;
- la Commission entend, par la décision générale, accorder à l'acquéreur initial et aux sous-acquéreurs éventuels du Québec qui désirent aliéner leurs titres d'un émetteur assujetti acquis sous le régime d'une dispense prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, le choix de se prévaloir du délai de conservation prévu à la présente décision ou de ceux prévus à l'article 58 de la Loi;
- Paramount Energy est une fiducie à capital variable nouvellement créée. Elle n'a pas encore produit d'états financiers annuels et, de ce fait, elle ne peut respecter la condition 1 e) iv) de la décision générale;
- toute l'information financière pertinente aux actifs que Paramount Energy compte acquérir, est déjà incluse dans le prospectus provisoire du 16 août 2002 et le sera dans la version finale du prospectus;